

Bordeaux, le 17 octobre 2017

Référence courrier : CODEP-BDX-2017-040196

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Golfech
Inspection n° INSSN-BDX-2017-0221 des 21 et 26 juillet 2017
Inspection de chantiers de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 1

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] décision n°2017-DC-0593 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2017 prescrivant à la société Électricité de France (EDF) de remédier aux insuffisances de tenue au séisme des systèmes auxiliaires des groupes électrogènes de secours à moteur diesel équipant les réacteurs nucléaires de 1300 MWe ;
- [3] Recueil des prescriptions au personnel 2011 ;
- [4] Référentiel radioprotection – chapitre 5 – Maîtrise des chantiers D4550.35-09/2923 du 16 janvier 2014 ;
- [5] Consigne air respirable D5067/NOTE05142 du 16 juin 2011 ;
- [6] Règles de prévention des risques – règles d'utilisation des tenues étanches ventilées D4550.35-12/3600 du 24 novembre 2012.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu les 21 et 26 juillet 2017 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « inspection de chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 1 du CNPE de Golfech a été arrêté du 1^{er} juillet au 29 septembre 2017 pour une visite partielle. Des inspections de chantiers se sont déroulées les 21 et 26 juillet 2017.

À l'issue de ces inspections, l'ASN considère que l'arrêt s'est globalement bien déroulé pour les principales opérations de maintenance contrôlées.

Toutefois, l'ASN considère que la maîtrise de la propreté radiologique aux abords de la piscine du bâtiment réacteur est largement perfectible. Par ailleurs, les dispositions prises en ce qui concerne le balisage, l'identification des chantiers ainsi que la signalisation des risques associés doivent être améliorées.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections qui appellent des réponses complémentaires. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Mise en conformité des ancrages des auxiliaires diesel

Dans le cadre de la mise en conformité des ancrages des système auxiliaires des groupes électrogènes de secours à moteur diesel (LHQ) prévue par la décision référencée [3], les inspecteurs ont contrôlé la conformité de ces ancrages aux plans. Ils ont constaté la présence de deux soudures de très mauvaise qualité sur l'ancrage en partie haute du réservoir 2LHQ530BA. Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de leur transmettre le document de suivi de la mise en conformité des ancrages du réservoir 2LHQ530BA. Il est indiqué dans ce document que le contrôle visuel et dimensionnel des soudures a été réalisé et qu'il est conforme à l'attendu. Toutefois aucune observation n'y est formalisée.

A.1 : L'ASN vous demande de lui confirmer la conformité de ces soudures aux règles de l'art ainsi que la tenue au séisme du réservoir 2LHQ530BA. L'ASN vous demande également de lui transmettre votre analyse sur l'absence de remarque concernant la mauvaise qualité de ces soudures dans le rapport du contrôle technique de ces ancrages.

Chantier maintenance taraudage cuve (MTC) :

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose que :

« I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. [...].

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er.1. »

Le paragraphe 3.1.2 du référentiel référencé [4] indique que :

« Les chantiers identifiés à risque de dispersion de contamination et non couverts par le système de mise en dépression du circuit primaire sont confinés à l'aide de sas et/ou de matériel de confinement.

L'absence de mise en œuvre de moyens de confinement devra faire l'objet d'une dérogation validée par la direction du site sur la base d'une analyse de risques. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de sas ou de matériel de confinement aux abords de la piscine du bâtiment réacteur au fond de laquelle se déroulaient les opérations relatives au chantier MTC. Toutefois, l'opérateur qui intervenait en fond de piscine portait une tenue étanche ventilée (TEV) utilisée pour protéger les voies respiratoires contre une éventuelle contamination. Par ailleurs, lors du déshabillage de cet opérateur, les inspecteurs ont observé que l'agent en charge de l'aide au déshabillage utilisait une laque afin de fixer l'éventuelle contamination sur la TEV. Le risque de dispersion de contamination était donc identifié sur ce chantier.

A.2 : L'ASN vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la mise en place d'un sas et/ou du matériel de confinement pour les chantiers identifiés à risque de dispersion de contamination. Vous l'informerez des mesures correctives prises. Dans le cas où l'absence de mise en œuvre d'un sas aurait fait l'objet d'une dérogation, vous lui transmettez l'analyse de risques associée.

Le paragraphe 7.3.2 de la consigne référencée [5] prévoit que :

« Pour les chantiers en fond de piscine en plus de l'application du paragraphe 6.2 le chargé de travaux veillera à se munir d'une liaison phonique afin d'être en relation constante avec le surveillant sur la dalle 22 m et d'être prévenu dès l'apparition d'un dysfonctionnement. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que l'opérateur en fond de piscine et le surveillant présent sur la dalle 22 m communiquaient oralement et gestuellement sans utiliser les moyens de liaison phonique prévus.

A.3 : L'ASN vous demande de vous assurer de l'utilisation des moyens de communication mis à disposition des opérateurs pour les chantiers en fond de piscine conformément à votre référentiel. Vous lui préciserez les mesures correctives prises.

Le paragraphe 4 des règles référencées [6] indique que :

« [...] des enrouleurs automatiques, équipés des flexibles d'alimentation en air respirable des équipements de protection individuelle sont recommandés pour les chantiers en fond de piscine et à accès ou repli difficile, [...] »

L'opérateur qui intervenait en fond de piscine en TEV portait à la main le tuyau d'air alimentant sa tenue. Les inspecteurs ont constaté que cet opérateur était en difficulté avec son tuyau à la main et risquait de le coincer dans la rambarde de l'escalier menant au fond de la piscine. Le coordonnateur des opérations dans le bâtiment réacteur a précisé aux inspecteurs que des enrouleurs étaient à disposition des opérateurs afin d'éviter ce type de situation.

A.4 : L'ASN vous demande de vous assurer que les opérateurs utilisent les moyens mis à leur disposition afin d'éviter le renouvellement de ce type de situation.

Décontamination près de la piscine du bâtiment réacteur

Le paragraphe 2.1 du référentiel référencé [4] indique que :

« la délimitation d'un chantier est matérialisée par un balisage et un affichage de consignes situés à l'entrée de la zone de travail.[...]Un affichage est mis en place à chaque entrée d'un chantier à risque de dispersion de contamination [...] »

Les inspecteurs ont observé la réalisation d'une opération de décontamination dans le couloir proche de la piscine du bâtiment réacteur sans que ce chantier ne soit balisé et identifié. Deux autres intervenants sont passés près de l'opérateur qui réalisait cette décontamination sans se préoccuper de sa présence.

A.5 : L'ASN vous demande de vous assurer que les chantiers à risque de contamination sont balisés avec un affichage des consignes aux abords de la zone de travail. Vous lui transmettez votre analyse relative à cette situation ainsi que les mesures correctives prises.

Analyses de risques :

Le recueil référencé [3] prescrit dans son paragraphe 21.3.2 « à la préparation du travail :

- d'analyser les risques propres à l'intervention ;
- d'évaluer les risques induits par l'environnement ;
- de définir les moyens à mettre en œuvre pour s'en prémunir ;
- de s'assurer sur place, de la cohérence des mesures prises [...] »

Les inspecteurs ont contrôlé les analyses des chantiers de dépose des calorifugeages et de décapage chimique sur un réservoir du système de protection incendie de l'îlot nucléaire. Ces analyses mentionnaient uniquement le terme « risques récurrents métiers » pour détailler les risques liés à l'activité ainsi que les mesures à mettre en œuvre. Il n'existait donc pas de moyen de s'assurer sur place de la cohérence des mesures prises avec les risques encourus.

A.6 : L'ASN vous demande de veiller à ce que les analyses de risques soient spécifiques à chaque intervention et qu'elles détaillent de manière exhaustive les risques liés à ces interventions ainsi que les mesures à mettre en œuvre conformément à votre référentiel. Vous lui ferez part des mesures prises en ce sens.

Chantier décapage chimique sur un réservoir du système de protection incendie de l'îlot nucléaire (JPI)

Lorsque les inspecteurs sont passés sous le chantier de décapage chimique du réservoir 1JPI011BA, situé dans l'espace annulaire du bâtiment réacteur au niveau 12 m, l'opérateur a demandé aux inspecteurs de ne pas rester sous ce chantier compte tenu de la dangerosité des produits chimiques utilisés. Le jour de l'inspection, il n'existait pas de balisage du chantier empêchant la circulation en dessous de celui-ci, ni d'affichage des risques liés à ce chantier. En outre, une servante utilisée pour les opérations d'habillage et de déshabillage était située sous ce chantier. Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de leur communiquer la fiche de donnée sécurité ainsi que la fiche locale d'utilisation du produit chimique utilisé. Ces documents laissent apparaître que ce produit peut provoquer des brûlures de la peau ainsi que des lésions oculaires graves. Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation de port de lunettes de protection dans le bâtiment réacteur. Par conséquent, les opérateurs qui circulent sous ce type de chantier non balisé peuvent être notamment exposés à un risque de lésion oculaire grave sans équipement de protection adéquat.

A.7 : L'ASN vous demande de tirer le retour d'expérience de cette situation en mettant en place toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle ne se reproduise pas. Vous lui ferez part des mesures correctives prises en ce sens.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Entreposage des calorifugeages :

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les calorifugeages étaient gerbés dans l'espace annulaire sur une hauteur pouvant parfois dépasser les 1,8 m sur une aire non balisée. Ces calorifugeages présentent des arêtes vives qui peuvent être coupantes. Par ailleurs, leur gerbage sur une hauteur trop importante présente un risque de chute sur les opérateurs circulant dans l'espace annulaire du bâtiment réacteur.

B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre votre retour d'expérience ainsi que les mesures correctives prises.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux,

SIGNÉ PAR

Bertrand FREMAUX